

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.268 du 13 avril 2004

A. 150.560/VIII-4467

En cause : **FINET** Virginie,
ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen 14
1060 Bruxelles,

contre :

la Régie des Bâtiments.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE SIEGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite par recommandé postal le 9 avril 2004 (et dont le Conseil d'Etat a reçu une télécopie le même jour à 17 heures 20) par Virginie FINET, demande qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de la partie adverse, datée du 31 mars 2004, de la muter aux «Services extérieurs bruxellois 1 - Shell Building»;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 avril 2004 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes VAN LAER et DEMARTIN, avocats, comparissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la Régie des Bâtiments, partie adverse, a été dûment convoquée pour l'audience par un envoi téléfax du greffe du Conseil d'Etat daté du 10 avril 2004 à 19 heures 18; qu'une copie de cette convocation a également été adressée au service juridique du Ministère des Finances, le Ministre des Finances exerçant la tutelle sur la Régie des Bâtiments et l'acte attaqué étant signé par délégation «pour le Ministre»; que néanmoins, ces deux parties n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience du 13 avril 2004;

Considérant que la requérante, architecte au sein du service «Institutions internationales» de la Régie des Bâtiments, expose qu'elle est victime, depuis l'été 2003, de faits de harcèlement moral et sexuel de la part de son supérieur hiérarchique; que cette situation l'a conduite à introduire une plainte, sur la base de la loi du 11 juin 2002, procédure dans le cadre de laquelle elle a rencontré à deux reprises la «personne de confiance» compétente pour la Régie des Bâtiments; que nonobstant cette procédure, qui ne semble pas évoluer de manière satisfaisante, selon les dires de la requérante, celle-ci s'est vu notifier, à la date du 9 avril 2004, un arrêté décidant sa mutation aux «Services extérieurs bruxellois 1» de la Régie des bâtiments; que cet arrêté, signé par délégation par le directeur général des bâtiments, constitue l'acte attaqué et est ainsi rédigé:

« (...)

Considérant que pour des raisons de service, il s'indique d'affecter d'urgence Mme FINET Virginie, architecte, aux Services Extérieurs Bruxellois 1 - Shell Building,

ARRETE:

Article 1^{er}. Mme FINET Virginie (n° matricule : 7212139-92), architecte aux Institutions Internationales, est affectée aux Services Extérieurs Bruxellois 1 - Shell Building.

Article 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 2004.»;

que par ailleurs, l'intéressée, en accusant réception de cet arrêté, y a apposé la mention manuscrite suivante:

«Mutation forcée suite à une dénonciation de ma part de harcèlement sexuel et moral à mon encontre. Accord non donné sur cette mutation.»;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit

rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de l'attitude de la partie requérante et du moment où cette partie a eu effectivement connaissance de l'acte dont elle demande la suspension de l'exécution selon cette procédure particulière;

Considérant que la requérante expose en ces termes dans sa requête les raisons pour lesquelles elle a choisi de recourir à la procédure d'extrême urgence:

« Ainsi qu'il vient de l'être exposé, la requérante a trouvé la copie de la décision querellée adressée à son chef de service dans son courrier du 1^{er} avril 2004. L'acte attaqué lui a, par la suite, été officiellement notifié ce 9 avril 2004. Elle a, dès lors, fait, à l'évidence, toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat .»;

Considérant que s'il résulte de l'exposé des faits de la requérante et des annexes à sa requête qu'elle a eu connaissance, dès le 1^{er} avril 2004, d'une copie de l'arrêté attaqué, la circonstance qu'elle a pu néanmoins continuer à exercer ses fonctions au sein du service «Relations internationales» a pu lui permettre de douter du caractère réellement exécutoire de cet arrêté et de considérer que ce dernier ne lui deviendrait opposable qu'au moment de sa notification; que cette dernière n'est intervenue que le vendredi 9 avril suivant, c'est-à-dire à la veille d'un long week-end pascal et à un moment où la partie adverse pouvait présumer qu'il serait particulièrement difficile pour la requérante de saisir en extrême urgence le Conseil d'Etat pour faire échec à la mesure litigieuse, qui lui imposait d'être présente à sa nouvelle affectation dès le mardi matin 13 avril; qu'il s'ensuit qu'en introduisant sa requête en suspension d'extrême urgence le 9 avril, la requérante a agi avec la diligence requise; que l'extrême urgence est en l'espèce établie;

Considérant que la requérante invoque notamment deux moyens, le troisième et le quatrième de sa requête, pris de la violation de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir en substance que la loi du 4 août 1996 interdit toute modification unilatérale des conditions de travail lorsqu'une personne a porté plainte dans le cadre d'une affaire de harcèlement, sauf si l'employeur démontre l'existence d'un motif étranger

à cette plainte; qu'à cet égard, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet aucunement de comprendre les raisons objectives de sa mutation;

Considérant que l'article 32tredecies de la loi précitée du 4 août 1996, telle que modifiée par la loi du 11 juin 2002, porte ce qui suit:

« § 1^{er}. L'employeur qui occupe un travailleur qui a déposé une plainte motivée soit au niveau de l'entreprise ou de l'institution qui l'occupe, selon les procédures en vigueur, soit auprès des fonctionnaires chargés de la surveillance ou pour lequel ces fonctionnaires sont intervenus, ou qui intente ou pour lequel est intentée une action en justice tendant à faire respecter les dispositions du présent chapitre, ne peut pas mettre fin à la relation de travail, ni modifier unilatéralement les conditions de travail, sauf pour des motifs étrangers à cette plainte ou à cette action.
(...)»;

Considérant que les prescriptions de la loi du 4 août 1996 sont également applicables à l'Etat, aux organismes d'intérêt public, ainsi qu'au personnel qu'ils occupent; qu'en l'espèce, il résulte de l'exposé des faits de la requête et des pièces y annexées que la requérante a bien dénoncé une situation de harcèlement à son égard et a saisi d'une plainte motivée la personne de confiance au sein de la Régie et qu'elle déjà été entendue à deux reprises à ce sujet; que par ailleurs, la décision de modifier l'affectation de la requérante au sein des services de la Régie modifie nécessairement ses conditions de travail, tandis que la formule particulièrement vague contenue dans l'acte attaqué («pour des raisons de service») ne démontre aucunement l'existence d'un motif étranger à la plainte pour harcèlement qui pourrait justifier la mutation de l'intéressée;

Considérant qu'en l'absence de la partie adverse, le Conseil d'Etat se trouve dans l'impossibilité d'obtenir des éclaircissements quant à la légalité et à la motivation de la décision litigieuse; qu'en vertu de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la partie adverse est censée acquiescer à la demande; que le Conseil d'Etat n'est en possession d'aucun élément de nature à mettre en doute le caractère sérieux des troisième et quatrième moyens invoqués par la requérante;

Considérant que la requête lie le risque de préjudice grave et difficilement réparable au contexte très particulier dans lequel est intervenue la mutation litigieuse; que la requérante fait valoir qu'elle se trouve sanctionnée alors qu'elle a dénoncé une situation de harcèlement qu'elle jugeait inacceptable; qu'elle souligne encore que cette mesure de déplacement constitue un acte humiliant et dégradant et jette un discrédit public sur sa personne;

Considérant qu'ainsi décrit, le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue provisoirement l'exécution de l'arrêté du 31 mars 2004 du Directeur général des Bâtiments affectant Virginie FINET, architecte aux «Institutions internationales» aux «Services extérieurs bruxellois 1-Shell Building».

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la VIIe chambre des référés du 15 avril 2004 à 11 heures.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre
siégeant en référé, le treize avril deux mille quatre par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

M.-Cl. HONDERMARCQ.

Ph. QUERTAINMONT.